

Délibération n°20

L'AN deux mille vingt le jeudi 23 juillet, le conseil communautaire, convoqué le 17 juillet 2020, s'est réuni à Mozac, Salle l'Arlequin, à 18 heures 30 minutes, sous la présidence de M Frédéric BONNICHON, Président.

**Effectif légal du conseil
communautaire :**
60

**Nombre de conseillers
en exercice :**
60

**Nombre de conseillers
présents ou représentés :**
60

Nombre de votants :
60

Date de convocation :
17 Juillet 2020

**Date d'affichage du
compte-rendu :**
31 Juillet 2020

PRESENTS

Mme ABELARD Nathalie, M AGBESSI Eric, M AYRAL Jean-Paul, M BARBECOT Jacques, M BEAURE Nicolas, M BELDA José, Mme BERTHELEMY Hélène, M BIGAY Bertrand, M BOISSET Jean-Pierre, M BONNICHON Frédéric, M BOUCHET Boris, M BRAULT Charles, M CARTAILLER Philippe, M CAZE Alain, M CHANSARD Gérard, M CHASSAGNE Eugène, M CHASSAING Pierre, M CHAUVIN Lionel, M DE ABREU Jérôme, Mme DE MARCHI Véronique, M DEAT Alain, M DERSIGNY Eric, M DESMARETS Pierre, M DUBOIS Gérard, M DUCHÉ Dominique, Mme DUPONT Laurence, M GAILLARD Philippe, M GAUTHIER Patrice, Mme GRENET Michèle, M GRENET Roland, M HEBRARD Jean-Pierre, Mme HOARAU Catherine, M IMBERT Didier, M JEAN Daniel, Mme LAFARGE Anne-Catherine, M MAGNET Patrice, M MAGNOUX André, Mme MARTINHO Corinne, M MELIS Christian, M MESSEANT Jean-François, M MICHEL Didier, Mme MOURNIAC-GILORMINI Virginie, Mme PARRAIN Karine, Mme PERRETON Régine, Mme PIRES-BEAUNE Christine, M RAYMOND Vincent, M REGNOUX Marc, M ROUGEYRON Denis, Mme ROUSSEL Sandrine, M THEVENOT Laurent, Mme VAUGIEN Evelyne, M VERMOREL Pierrick, Mme VEYLAND Anne, M VILLAFRANCA Grégory, M WEINMEISTER Nicolas, **titulaires.**

ABSENTS EXCUSÉS :

Absents représentés ou suppléés :

- Mme CACERES Marie *a donné pouvoir* à Mme ABELARD Nathalie
- M DE ROCQUIGNY-DU-FAYEL Jean-Michel *a donné pouvoir* à VEYLAND Anne
- M GRENET Daniel *a donné pouvoir* à Mme GRENET Michèle
- Mme PANIAGUA Murielle *a donné pouvoir* à M REGNOUX Marc
- M PECOUL Pierre *a donné pouvoir* à M BOISSET Jean-Pierre

**Objet : Plan Local d'Urbanisme
(PLU) de Pulvérières -
révision : approbation.**

< > < > < > < > < >

Secrétaire de Séance : M JEAN Daniel

Reçu à la Sous-Préfecture de RIOM

30 JUL. 2020

Rapport n°20 – Plan Local d’Urbanisme (PLU) de Pulvérières – révision : approbation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de l’urbanisme et notamment les articles L153-12 à L153-26, L153-31 à L153-35 et R 153-1 à R153-22 et suivants et L153-45 et suivants,
Vu l’arrêté préfectoral N°18 02032 du 13 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté d’agglomération Riom Limagne et Volcans ;
Vu les statuts de la communauté d’agglomération de Riom Limagne et Volcans et notamment sa compétence « Plans locaux d’Urbanisme, documents d’urbanisme en tenant lieu et cartes communales »,
Vu le plan local d’urbanisme approuvé par délibération du 29 mai 2008 du conseil municipal de Pulvérières,
Vu la modification N°1 du Plan Local d’urbanisme approuvée par délibération du 23 janvier 2009 du conseil municipal de Pulvérières,
Vu la modification N°2 et la révision simplifiée N° 1 du Plan Local d’urbanisme de Pulvérières approuvées en date du 22 février 2013 par le conseil municipal de Pulvérières,
Vu la délibération en date du 27 février 2015 du conseil municipal de Pulvérières prescrivant la révision du Plan Local d’urbanisme de la commune et définissant les modalités de concertation,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 août 2016 portant débat sur le PADD (Projet d’Aménagement et de Développement Durable),
Vu la délibération du conseil communautaire de Riom Limagne et Volcans en date du 24 septembre 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU,
Vu les avis rendus par les personnes publiques associées consultées sur le projet de PLU : Conservatoire des Espaces Naturels d’Auvergne, Direction Départementale des Territoires, Agence Régional de Santé, Chambre d’agriculture du Puy-de-Dôme, Chambre de Commerce et d’Industrie du Puy-de-Dôme, Conseil Départemental, Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels agricoles et Forestiers (CDPENAF), GRT Gaz, SCOT du Grand Clermont, Institut National de l’Origine et de la Qualité (INAO), Unité Départementale de l’Architecture et du Patrimoine (UDAP),
Vu l’avis favorable de la commission départementale des sites en date du 1^{er} juillet 2019,
Vu la décision du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand en date du 11 décembre 2019 désignant Mme Colette AMARI en qualité de commissaire enquêteur chargée de l’enquête publique,
Vu l’arrêté en date du 12 décembre 2019 du Président de Riom Limagne et Volcans prescrivant l’enquête publique,
Vu le rapport de l’enquête et les conclusions du 26 mars 2020 de Mme AMARI Colette émettant un avis favorable au Plan Local d’Urbanisme de Pulvérières,

Considérant que l’enquête publique a eu lieu du 27 janvier 2020 au 28 février 2020, avec quatre permanences tenues par Mme AMARI Colette, commissaire-enquêteur,

Considérant que certaines modifications ou corrections résultant des avis des Personnes Publiques Associées, des observations du public et de l’avis du commissaire enquêteur, peuvent être prises en compte préalablement à l’approbation du projet de PLU de Pulvérières sans que soit remise en cause l’économie générale du projet de PLU tel qu’il a été soumis à l’enquête publique,

Considérant que toutes les observations des Personnes Publiques Associées et du Public ont été retranscrites et étudiées dans le rapport annexé à la présente délibération (tome 5),

Considérant que les modifications apportées au projet de PLU arrêté ont été intégrées dans le rapport annexé à la présente délibération,

Considérant que le projet d’élaboration du Plan Local d’Urbanisme tel qu’il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé, conformément aux dispositions du Code de l’Urbanisme et notamment de l’article L 153-21 du Code de l’Urbanisme,

Le conseil communautaire sur proposition du Président et à l’unanimité :

- **approuve le PLU de la commune de Pulvérières,**
- **dit que, conformément à l’article R 153-21 du Code de l’Urbanisme, la présente délibération fera l’objet :**
 - **d’un affichage durant un mois, au siège de Riom Limagne et Volcans ainsi qu’en mairie de Pulvérières. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,**
 - **d’une publication dans le recueil des actes administratifs mentionné à l’art R 5211-41 du CGCT.**
- **dit que la présente délibération deviendra exécutoire en application de l’article R 153-21 du Code de l’Urbanisme, dès l’exécution de l’ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l’affichage étant celle du premier jour où il est effectué,**

- dit que le Plan Local d'Urbanisme sera exécutoire en application de l'article L 153-23 du Code de l'urbanisme, dès sa publication et sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- dit que conformément à l'article L 153-22 du code de l'urbanisme, le PLU approuvé sera tenu à la disposition du Public au siège de RLV et en mairie de Pulvérières aux jours et heures habituels d'ouverture.

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois, an que dessus.

**Pour extrait conforme.
A Riom, le 24 juillet 2020**

Le Président

Frédéric BONNICHON



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

Reçu à la Sous-Préfecture de RIOM

30 JUL. 2020

DEPARTEMENT du PUY DE DOME (63)

COMMUNE de **PULVERIERES**

Elaboration du **PLAN LOCAL D'URBANISME**

1.5

RAPPORT DE PRESENTATION

(TOME 5 : MODIFICATIONS APORTEES SUITE A L'AVIS DES PPA
ET A L'ENQUETE PUBLIQUE)

Reçu à la Sous-Préfecture de RIOM

30 JUL. 2020



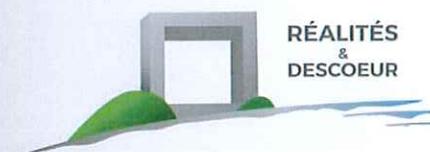
Réf : 45527

PRESCRIPTION par délibération du conseil municipal du 27 février 2015
ARRET du PROJET par délibération du conseil communautaire du 24 septembre 2019
APPROBATION du PLU par délibération du conseil communautaire du

REVISIONS et MODIFICATIONS

1. ...
2. ...

Bureau d'études REALITES ET DESCOEUR
49 Rue des Salins 63000 Clermont-Ferrand - Tél : 04 73 35 16 26
E-mail : scp.descoeur@wanadoo.fr



**RÉALITÉS
&
DESCOEUR**

Préambule

Le projet de Plan Local d'urbanisme (PLU) de la Commune de PULVERIERES a été arrêté par délibération du conseil communautaire le 24 septembre 2019. Après examen par les différents services de l'Etat associés à l'élaboration du PLU et suite à l'enquête publique, quelques observations ont été soulevées.

Une réunion de travail a été organisée entre la commune de Pulvérières, la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans et le bureau d'études avant approbation.

Le présent dossier porte à la connaissance les modifications apportées au dossier PLU pour Approbation.

MODIFICATIONS APPORTEES SUITE AUX OBSERVATIONS DES PPA :

Avis des personnes publiques associées	Décision
Préfète du Puy-de-Dôme : Avis favorable sous réserve	
<u>Points devant être approfondis</u>	
1 - Diversification des logements	
<p>La traduction de ces objectifs dans le PLU se décline dans la zone AUG de 0,69 ha pour le développement de l'habitat avec l'OAP « chemin de derrière le Suc » proposant une production minimum de 7 logements, dont 15 % du nombre de logements prévus à destination de logements locatifs sociaux. Cette OAP précise que l'offre de terrains à bâtir devra être diversifiée afin de proposer une gamme variée de surfaces à construire. En revanche, elle n'indique aucun pourcentage de constructions individuelles et d'habitat collectif et ne permet donc pas de diversifier l'offre de logements (petits logements, semi-collectifs,...) pour maintenir sa population en place (dessalement des ménages, vieillissement de la population) et répondre à l'absence de petits logements décrit dans le diagnostic.</p>	<p>Le PLH 2019-2025 ne prévoit aucune production de logement social sur le territoire de Pulvérières. Dans le cadre de l'OAP, la diversification s'exprime par une demande de terrains de superficies différentes afin d'assurer une diversification de l'offre à construire, notamment en termes financiers pour les futurs acquéreurs. Dans ce cadre, un minimum de 7 logements est préconisé par l'OAP. Ceux-ci pourront prendre la forme d'un habitat individuel et/ou d'un habitat collectif de type semi collectif, petits logements... à l'image de ceux existants dans le bourg. Un pourcentage de 15% de logements locatifs sociaux est également souhaité par les élus. L'OAP est complétée afin de préciser ces différents points.</p>
2 - Qualité des paysages	
<p>Je note dans le rapport de présentation (tome 2 pages 89 et 90) que « quelques boisements en timbre-poste situés dans la zone tampon du bien UNESCO sont identifiés pour leur intérêt environnemental et paysager dans le sens où ils permettent de cadrer les vues depuis ou sur le bien UNESCO (Puys de Junes et de Louchadières). »</p> <p>En revanche, les photos dans le dossier ne permettent pas de voir si la protection de ces boisements permettent « de cadrer les vues depuis le bien UNESCO », et de justifier l'intérêt de préserver ce type de boisements. Le diagnostic en cours sur le PLUi de Riom Limagne et Volcans remet en cause ces parcelles en « timbre-poste » au regard de la fermeture des paysages.</p> <p>Il convient donc de compléter le rapport de présentation en justifiant et en précisant les choix par un argumentaire détaillé sur ce qui fait la valeur de tel ou tel boisement.</p> <p>De plus, la commune possédant de nombreux espaces boisés, une action globale sur cette thématique pourrait être envisagée en lien avec le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme. En effet, une révision de la réglementation des boisements actuelle datant de 2006 pourrait être menée et actualisée, ce qui permettrait également de prendre en compte le bien Unesco. Le périmètre Unesco couvre la moitié sud de la commune pour laquelle cette réglementation définit des secteurs où le boisement est soit libre, soit interdit.</p>	<p>Le territoire de Pulvérières présente peu de boisements entre l'autoroute et la voie ferrée.</p> <p>A ce titre, et bien que les petits boisements existants soient peu qualitatifs en terme d'essences (résineux), il est fait le choix de conserver leur identification au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme car leur présence rythme les vues sur et depuis les points hauts du territoire. Dans le cadre de l'élaboration du PLU pour Approbation, il est proposé de compléter cette identification par le repérage de certains éléments du bocage. Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, une analyse sur les boisements est en cours et leur maintien au</p>

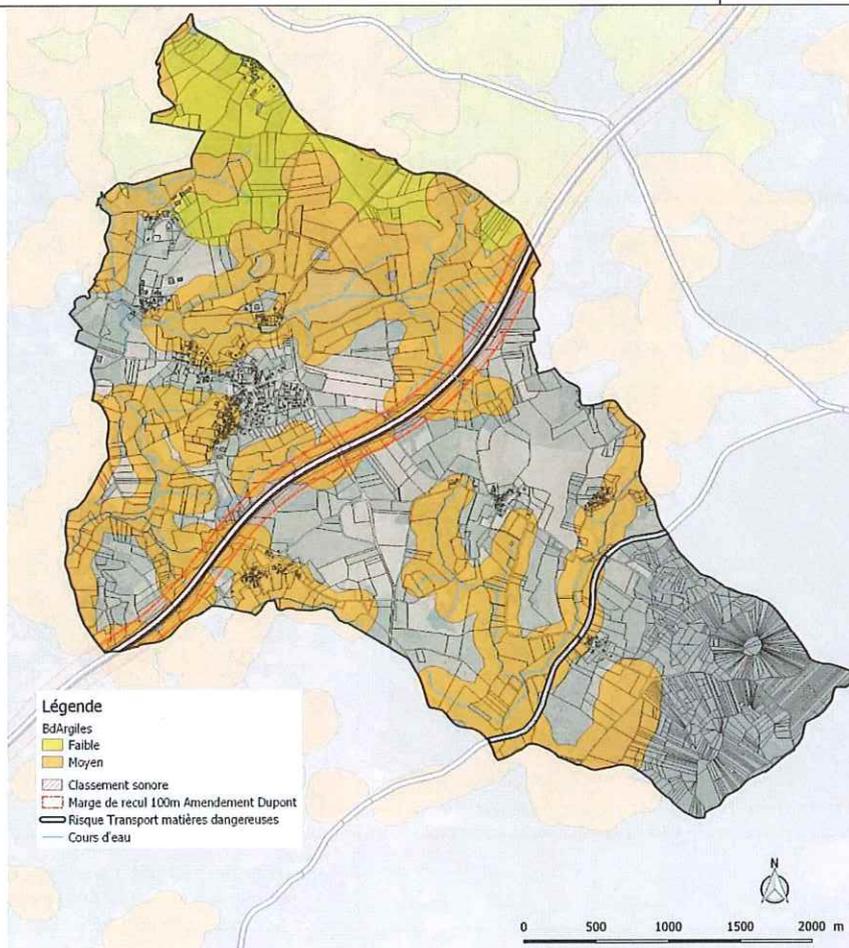
titre de l'article L151-23 du CU sera revu.

Autres points nécessitant une modification

Risque Argile

Le périmètre du risque argile figurant sur la cartographie du rapport de présentation (tome 1 page 30) a évolué suite à une mise à jour du 29/08/2019. Il convient de mettre à jour le document. Les données sont accessibles à l'adresse suivante : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/exposition-au-retrait-gonflement-des-argiles#>

Le Rapport de présentation (Tomes 1 et 4) est mis à jour selon les données accessibles sur le site [georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr).



Cartographie des risques mis à jour

Haies et ripisylves

Les ripisylves existantes sont classées en zone N et sont également préservées et identifiées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

Le règlement prévoit une marge de recul de 5 m par rapport à l'axe du cours d'eau afin de préserver les ripisylves. La définition de cette marge n'est pas satisfaisante car la largeur restant disponible pour la ripisylve dépend de la largeur du cours d'eau. Il convient de modifier le règlement pour définir une marge de recul à compter du haut de la berge.

Le Règlement littéral est modifié comme suit afin que soit calculée la marge de recul de préservation des ripisylves, par rapport au haut de la berge et non l'axe du cours d'eau :

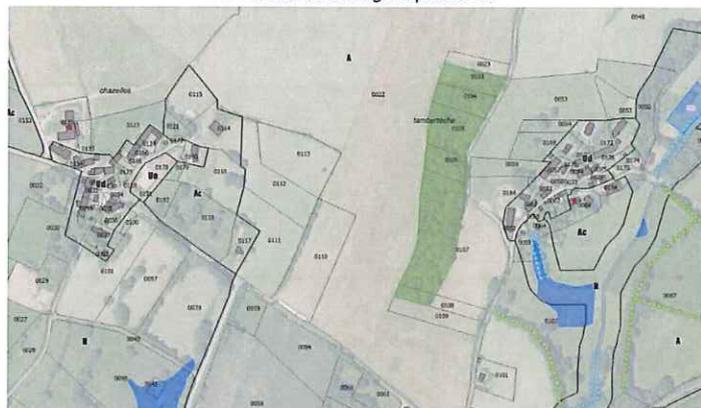
« Les ripisylves existantes sont à préserver, à conforter et à mettre en valeur. Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations de pays, présentes naturellement, sur une marge de recul de 5 m par rapport à l'axe du cours d'eau au haut de la berge. »

Par ailleurs, plusieurs linéaires de haies sont identifiés et protégés au titre de l'article L151-23 sur le règlement graphique. En revanche sur la partie sud de Chazelles, des linéaires de haies présentes n'ont pas été identifiés et protégés sur la base de cet article, alors qu'elles sont partie intégrante de la trame verte et bleue et qu'elles structurent le paysage. Par exemple, ces linéaires reliant Chazelles à Lambertèche seraient intéressants à préserver pour le maintien des continuités. Même observation au sud de l'Espinasse, le linéaire de haies déjà identifié pourrait être complété par la haie se trouvant au milieu de la parcelle n°71.

Extension de l'identification au titre de l'article L151-23 du CU sur les haies structurantes situées aux abords des villages de Chazelles, Lambertèche et l'Espinasse comme suit :

Chazelles et Lambertèche

- L.151-23 ripisylve à protéger
- L.151-23 bocage à préserver



Extrait du plan de zonage Arrêté



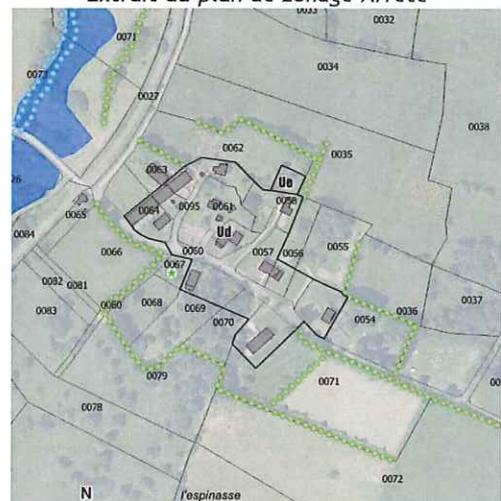
Extrait du plan de zonage pour Approbation
(voir plus loin la justification des autres modifications apparaissant au plan).

L'Espinasse

- L.151-23 bocage à préserver



Extrait du plan de zonage Arrêté



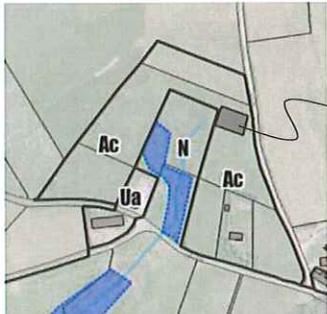
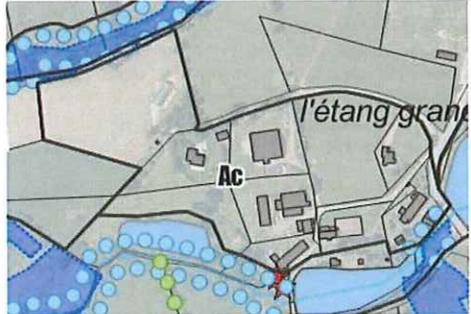
Extrait du plan de zonage pour Approbation
(voir plus loin la justification des autres modifications apparaissant au plan).

Assainissement eaux usées

Le plan de zonage de l'assainissement date de 2004 et n'est plus en cohérence avec le projet de PLU, notamment :

- le hameau de Blancheix est à retirer de la zone d'assainissement collectif
- le hameau de Lambertèche est à classer en zone d'assainissement collectif futur
- la zone AUG fait bien l'objet d'une OAP, mais le rapport omet de mentionner si les eaux usées de cette zone ont vocation à être raccordées sur le réseau d'assainissement collectif.

Le domaine de l'assainissement est une compétence de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans depuis le 1^{er} janvier 2020. Actuellement, les services de RLV travaillent à une mise à jour du schéma d'assainissement. Cette mise à jour sera intégrée dans le PLUi en cours d'élaboration. Le Rapport de présentation et la pièce 6.1-Annexes sont complétés par cette information.

<p>Assainissement eaux pluviales</p>	
<p>Le rapport et le règlement n'indique pas la comptabilité de la gestion des eaux pluviales avec le SDAGE Loire-Bretagne, notamment le respect de la disposition 3D-2 du SDAGE Loire-Bretagne avec un débit de fuite de 3l/s/ha de rejet dans le réseau d'eaux pluviales dans le cas général. La rédaction des articles du règlement concernant la desserte par les réseaux est à modifier en ce sens.</p>	<p>Le règlement littéral est complété en ce sens : « Les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur pluvial. Le débit de fuite sera conforme aux dispositions du SDAGE Loire-Bretagne : 3l/s/ha de rejet dans le réseau d'eau pluvial. En l'absence de réseau, en cas de réseau insuffisant ou en cas de refus du gestionnaire du réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. En tout état de cause, le propriétaire ne doit pas laisser s'écouler les eaux pluviales en surface de voie publique. Il est notamment préconisé de récupérer et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation pour les usages non domestiques, dans un souci d'économie des ressources en eau. »</p>
<p>Secteurs agricoles</p>	
<p>Le diagnostic agricole présenté dans le rapport de présentation (tome 4) identifie des parcelles potentiellement envisagées pour la construction de bâtiment agricole à proximité de Chazelles (page 43) et à l'Etang Grand (page 45). Or ces parcelles sont en zone A stricte qui n'autorise que les extensions existantes. Il convient de vérifier l'opportunité d'un classement en zone Ac des parcelles potentiellement envisagées pour la construction de bâtiment agricole à proximité de ces deux villages, tout en tenant compte des enjeux paysagers.</p>	<p>Les zones Ac de Chazelles et l'Etang Grand sont étendues afin de tenir compte des projets agricoles.</p>
<div style="display: flex; flex-direction: column; align-items: center;">  <p>Extrait du PLU Arrêté</p>  <p>Extrait du PLU pour Approbation (voir plus loin la justification des autres modifications apparaissant au plan)</p> </div>	<div style="display: flex; flex-direction: column; align-items: center;">  <p>Extrait du PLU Arrêté</p>  <p>Extrait du PLU pour Approbation (voir plus loin la justification des autres modifications apparaissant au plan)</p> </div>

PADD	
<p>Pour les besoins en nouveaux logements, il est nécessaire de retenir les objectifs du PLH 2019-2025 et non ceux du PLH 2013-2018. Cette remarque concerne également le rapport de présentation.</p> <p>Page 6 : Les données indiquées sur les objectifs du PLH en cours d'élaboration (51 logements pour la période 2019-2025 pour une surface de 4,5 ha) ayant évoluées, il convient de les supprimer. Ces données sont également à supprimer dans le rapport de présentation.</p>	<p>Le nouveau PLH 2019-2025 de la communauté d'agglomération Riom, Limagne et Volcans a été approuvé le 5 novembre 2019, soit 2 mois après l'Arrêt du PLU.</p> <p>Ce PLH affiche pour Pulvérières un objectif de production de 28 logements, soit 5 logements par an, pour une consommation foncière de 1.3 ha, soit 0.2 ha/an.</p> <p>Les données présentées dans le PADD et le Rapport de présentation sont mises à jour et/ou supprimées, selon les cas.</p> <p>Cependant, les objectifs de démographie et de consommation foncière inscrits au PADD ne sont pas modifiés dans le cadre du PLU pour Approbation car calculés sur la base des seules données disponibles au moment de l'Arrêt du PLU, à savoir le PLH 2013-2018.</p> <p>Ces objectifs seront réajustés en compatibilité avec le PLH 2019-2025 dans le cadre du PLUi en cours d'élaboration.</p>
Règlement écrit	
<p>Le décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU a prévu la publication d'un lexique national de l'urbanisme visant notamment à proposer les définitions des principaux termes utilisés dans le livre 1^{er} du code, tels que « bâtiment, construction, annexe, extension, façade, limites séparatives, ... ». Ces définitions devraient prochainement faire l'objet d'un arrêté. Les lexiques locaux pourront apporter des définitions complémentaires. En attente de cet arrêté, le ministère de la cohésion des territoires a édité une fiche technique, que vous pourrez trouver à l'adresse ci-après, donnant quelques définitions qu'il est recommandé d'utiliser : http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/plan-local-d-urbanisme-intercommunal-plui-et-plan-local-d-urbanisme-plu</p> <p>Le lexique du règlement du PLU devra être modifié pour tenir compte des définitions retenues dans cette fiche.</p>	<p>Le lexique proposé au règlement du PLU tient déjà compte des définitions retenues dans la fiche technique éditée par le ministère de la cohésion des territoires. Il n'est donc pas modifié dans le cadre de l'Approbation du PLU.</p>
<u>Autres points pouvant être utilement complétés</u>	
Condition d'implantation de panneaux photovoltaïques au sol	
<p>Le règlement des zones A et N précise que « l'installation de panneaux photovoltaïques au sol doit être réservée aux terrains ne pouvant recevoir d'autres usages compte-tenu de la nature du sol impropre à toute activité agricole et hors des espaces naturels identifiés tels que les sites ZNIEFF... ». En revanche, cette disposition ne figure pas dans le règlement de la zone Ac, il convient de la rajouter ; celui-ci pourra être complété par « l'installation de panneaux photovoltaïques doit être réservée aux toitures et espaces déjà imperméabilisés, ou aux terrains ... ».</p>	<p>Le règlement littéral des zones A et N est modifié comme suit : « L'installation de panneaux photovoltaïques au sol doit être réservée aux toitures et espaces déjà imperméabilisés, ou aux terrains ne pouvant recevoir d'autres usages compte-tenu de la nature du sol impropre à toute activité agricole et hors des espaces naturels identifiés tels que les sites ZNIEFF... »</p>

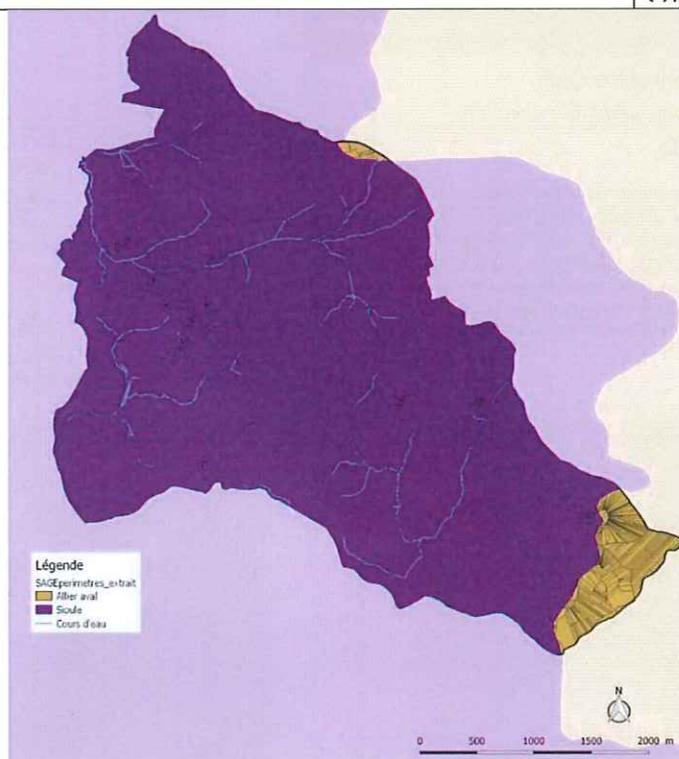
Le règlement de la zone Ac est complété comme suit :
 « L'installation de panneaux photovoltaïques doit être réservée aux toitures et espaces déjà imperméabilisés, ou aux terrains ne pouvant recevoir d'autres usages compte-tenu de la nature du sol impropre à toute activité agricole et hors des espaces naturels identifiés tels que les sites ZNIEFF... »

Remarques sur la forme et erreurs matérielles

Rapport de présentation Tome 4 :

Page 105 : La commune est concernée par les périmètres de deux SAGE : Sioule et Allier Aval. Une cartographie permettrait de voir la limite entre les deux SAGE.

Une cartographie des 2 SAGE est rajoutée afin de mieux apprécier le périmètre de chacun sur le territoire communal.
 A noter également que la commune de Pulvérières est située à hauteur d'environ 1000 ha sur le bassin versant de la Sioule et 500 ha sur celui de l'Allier.



Cartographie des 2 SAGE rajoutée au RP

Règlement écrit :

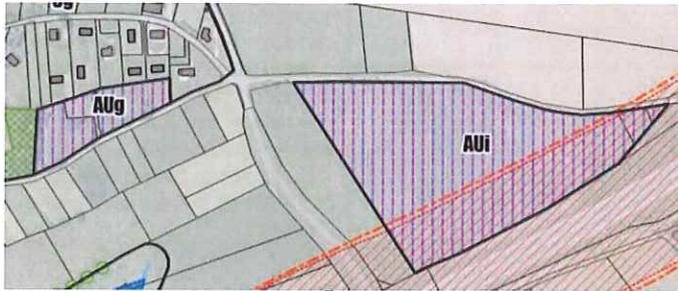
Page 33, dans le règlement de la zone Ac, dans la partie « Qualités urbaine, architecturale » pour les toitures et couvertures, il conviendrait de rajouter dans les exceptions aux dispositions, les tunnels agricoles.

Les tunnels agricoles sont rajoutés aux exceptions autorisées par le règlement de la zone Ac en matière de toitures et couvertures.

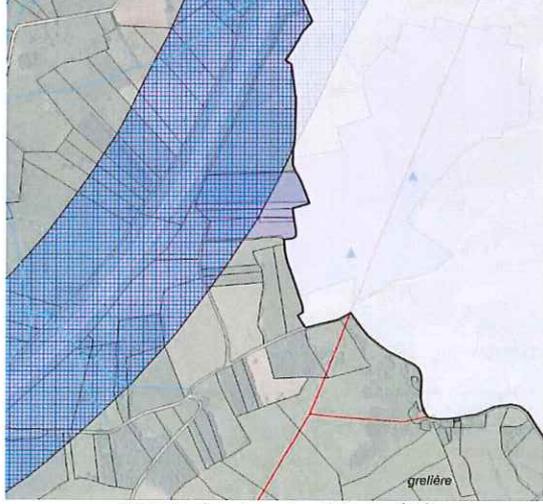
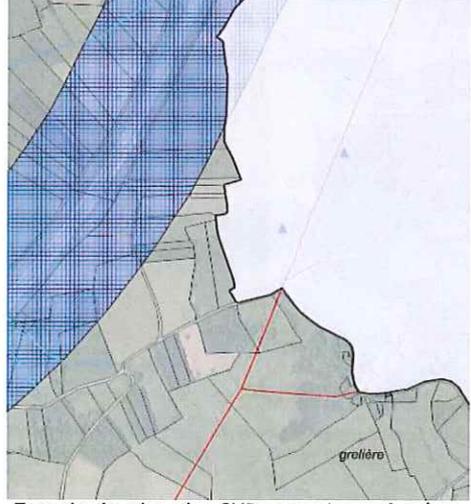
Le règlement est donc complété comme suit :
 « Les dispositions concernant les toitures et les couvertures ne concernent pas :

	<p>> Les annexes de l'habitation dont la pente de toiture sera adaptée à la destination et au matériau employé. > Les carports et les pergolas. > Les serres et vérandas. La pente de toiture des serres et vérandas sera adaptée au matériau de couverture utilisé. > Les tunnels agricoles. »</p>
--	--

<p>Règlement graphique : Le périmètre des deux OAP devraient être portés sur le règlement graphique. Les mentions de la légende Loi ALUR et Exclusion Loi Montagne ne sont pas explicites, il convient d'être plus précis.</p>	<p>Le règlement graphique (plan de zonage) est complété sur ces 2 points afin d'être plus lisible.</p>
---	--

<p>Le périmètre des 2 OAP est porté au règlement graphique comme suit :</p>  <p>EL11 Périmètre OAP Extrait du règlement graphique complété</p>	<p>La légende Loi ALUR et Exclusion Loi Montagne est complétée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> EL11_zone d'interdiction d'accès ▲ captage ARS AS1_PPR approché AS1_PP éloigné ★ Loi ALUR : changement de destination autorisé ★ L122.12 : plan d'eau exclu de la protection des rives au titre de la loi Montagne
---	---

<p>Servitudes d'utilité publique (SUP) :</p> <p>EL11 : La référence réglementaire du code de la voirie routière est l'article L122-2. AS1 : Incohérence au niveau du périmètre de protection du captage de font Rase (commune de Charbonnière les Varennes) : il apparaît sur le plan de zonage mais pas dans la liste des SUP. La SUP opposable est l'arrêté de 1958 (http://pièce-jointe-carto.developpement-durable.gouv.fr/DEPT063A/ACTE/AS1_CAPTAGE_DU_PECHER.pdf) qui ne concerne pas Pulvérières. Le périmètre porté sur le plan des SUP est un projet de périmètre de protection qui sauf erreur de notre part n'a toujours pas été approuvé par arrêté préfectoral : Il ne s'agit donc pas d'une SUP et elle doit être retirée du plan de zonage</p>	<p>EL11 : la référence réglementaire est modifiée comme suit : « CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE (Partie Législative) : article L151-3 L122.2 »</p> <p>AS1 : le périmètre de protection du captage de Font Rase est retiré du plan des SUP.</p>
---	--

 <p>Extrait du plan des SUP Arrêté</p>	 <p>Extrait du plan des SUP pour Approbation</p>
---	--

Note importante concernant les captages :
 Dans le cadre de la consultation des PPA, l'ARS a transmis ses observations à la DREAL avec copie à monsieur le maire de Pulvérières. Il s'avère qu'il y a une incohérence entre les données dont disposeraient l'ARS et la réalité. La communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans disposent des droits de prélever sur les captages de Fontaube, Chazelle et Perrère. Or, dans les faits, seuls les captages de Fontaube et de Perrère fonctionnent à l'heure actuelle.

Une étude diagnostique doit être lancée en 2020 sur le captage de Chazelle Le maintien des droits qu'avaient obtenus la commune sur ces trois captages est souhaité par la communauté d'agglomération RLV.

Les informations suivantes sont donc rajoutées au rapport de présentation (tomes 1 et 4) :

« La commune ~~est alimentée par~~ dispose de 5 captages :

- Captage de Font des Rases (commune de Charbonnières-les-Varenes), autorisé par arrêté préfectoral du 8 avril 1958.
- Captage de la Source du Pécher (commune de Charbonnières-les-Varenes), autorisé par arrêté préfectoral du 8 avril 1958.
- Captage de Fontaube, autorisé par arrêté préfectoral du 7 avril 1983 (droits de prélever : 67.5 l/min, soit 97.2 m³/j).
- Captage de Perrère, autorisé par arrêté préfectoral du 10 octobre 1991 (droits de prélever : 55 l/min et 90 m³/j).
- Captage de Chazelle, autorisé par arrêté préfectoral du 7 avril 1983 (droits de prélever : 22.5 l/min, soit 32.4 m³/j). Ce captage est utilisé de façon ponctuelle selon les besoins. Une étude Diagnostic doit être lancée courant 2020 afin d'apporter les éléments techniques nécessaires pour l'utilisation de cette ressource.

S'agissant des captages de Font de Rases et du Pécher, une procédure de DUP des périmètres de protection est actuellement en cours de révision.

L'eau de l'ensemble de ces captages est traitée par désinfection ou traitement physico-chimique»

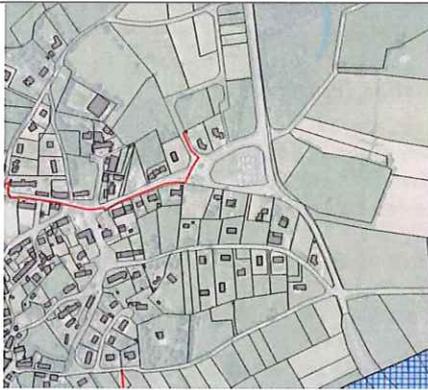
Les SUP suivantes n'ont pas été annexées :

- Int1 : Servitude autour des cimetières. La référence réglementaire est : Code général des collectivités territoriales : article L2223-5. Le gestionnaire est la commune de Pulvérières.
- T1 : Zones de servitudes relatives aux chemins de fer. La référence réglementaire est : Code des transports – articles L2231-1 et suivants - Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer. Le gestionnaire est SNCF - Direction immobilière territoriale Sud est et l'adresse 19 avenue Georges Pompidou 69486 LYON Cedex 03.

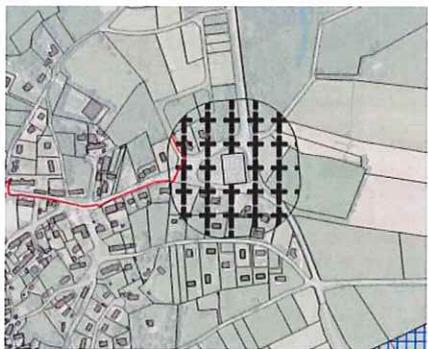
Les SUP INT1 et T1 sont annexées à la liste et le plan des SUP est complété en conséquence.

Catégorie de servitude		Servitude	Acte	Gestionnaire
AC2-C	Protection des sites classés. Code de l'environnement (partie législative) : articles L341.- à L341-22.	Enceinte du site Classé : Chaîne des Puy.	Arrêté préfectoral du 26/09/2000.	DREAL 7, rue Léo Lagrange 63033 Clermont-Ferrand
AC2-I	Protection des sites inscrits. Code de l'environnement (partie législative) : articles L341.- à L341-22.	Enceinte du site Inscrit : Chaîne des Puy.	Arrêté préfectoral du 01/02/1972.	Architecte des Bâtiments de France 4 rue Blaise Pascal 63000 Clermont Ferrand
AS1	Protection des eaux potables et des eaux minérales. Code de la santé publique (nouvelle partie législative) : -eaux potables : articles L1321-2 et R1321-13. -eaux minérales : articles L1322-3 à L1322-13.	Périmètre de Protection éloigné, CAPTAGE FOITAUBE	Arrêté préfectoral du 07/04/1983	ARS Délégation territoriale du Puy de Dôme 60 avenue de l'Union Soviétique 63057 Clermont-Ferrand
		Périmètre de Protection rapproché, FOITAUBE (CAP)-388	Arrêté préfectoral du 07/04/1983	
		Périmètre de Protection rapproché - LA PERRERE-716	Arrêté préfectoral du 10/10/1991	
		Périmètre de Protection rapproché - CHAZELLES-717	Arrêté préfectoral du 07/04/1983	
EL11	Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomération. Code de la voirie routière (Partie Législative) : article L122-2	Zone d'interdiction d'accès - autoroute A89	Application directe du code de la voirie routière et du code de la route	Autoroutes Sud France 74 allée de Beauport C5 90304 84276 Vedène Cedex
I4	Servitude autour d'une ligne électrique. Code de l'énergie - article L323-10	zone de protection - Réseau MT de distribution électrique aérien de la commune de PULVERIERES.	Diverses conventions à l'amiable et arrêtés préfectoraux	EHEDIS 1, rue de Châteaudun BP 66 63018 Clermont-Ferrand
INT1	Servitudes autour des cimetières. Code général des collectivités territoriales : article L2223-5.	Zone de protection - Cimetière de Pulvérières.	Application directe du CGCT.	Commune de Pulvérières
T1	Servitudes relatives aux chemins de fer. Code des transports : articles L2231-1 et suivants. Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.	Ligne Brive / St Etienne - Lyon	Application directe du code des transports et de la loi du 15 juillet 1845.	SNCF Direction immobilière territoriale Sud-Est 19 avenue Georges Pompidou 69486 Lyon Cedex 03

Liste des SUP complétée pour Approbation

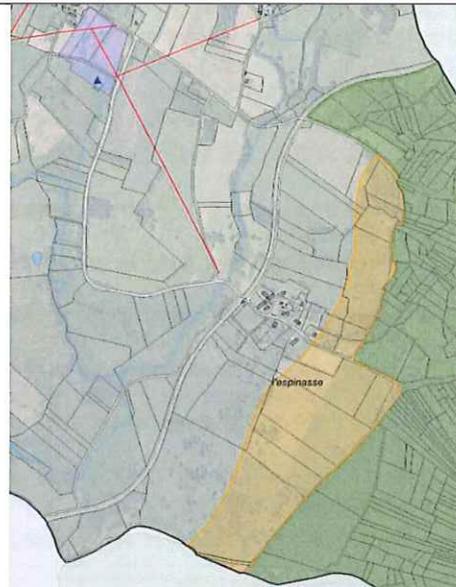


Extrait du plan des SUP Arrêté



INT1_cimetière

Extrait du plan des SUP complété pour Approbation



Extrait du plan des SUP Arrêté



T1_voie ferrée

Extrait du plan des SUP complété pour Approbation

Droit de préemption dans un espace naturel sensible (ENS) :

Le droit de préemption lié à l'ENS de l'Etang Grand n'est pas évoqué dans le projet de PLU. Il pourrait être fait référence à la délibération du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme du 16/12/2014 pris pour ce site.

Le rapport de présentation est complété comme suit :

« Un droit de préemption lié à l'ENS de l'Etang Grand a été instauré par délibération du 16 décembre 2014 par le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme. »

Le Grand Clermont : Avis favorable**Observation**

Toutefois, il y a lieu de s'interroger sur l'ouverture à l'urbanisation immédiate de la zone Aug :

- pour favoriser en premier lieu le comblement des dents creuses identifiées sur le bourg de Pulvérières,
- pour permettre d'approfondir les objectifs d'insertion paysagère de cette urbanisation nouvelle qui présente potentiellement un fort impact dans le grand paysage.

Une solution pourrait consister à classer cette zone en AU « strict », et de soumettre son ouverture à l'urbanisation à une modification ultérieure, laquelle pourrait intervenir lorsqu'un projet garantissant une bonne insertion paysagère sera élaboré.

Un effort important a été fait par les élus en ce qui concerne la limitation des surfaces constructibles sur le territoire de Pulvérières. La maîtrise de la consommation des espaces a été un enjeu majeur de la réflexion, par ailleurs inscrit au PADD (orientation 1).

Rappelons que le bilan du PLU fait apparaître un foncier dégagé estimé à 5.66 hectares, contre 29.4 hectares au PLU de 2008. Par conséquent, la collectivité souhaite maintenir la zone AUg.

Néanmoins, l'OAP est approfondie afin d'en limiter son impact paysager et garantir un aménagement qualitatif :

- La hauteur des constructions est portée à 6 m à l'égout (au lieu de 7 m au PLU Arrêté).
- Aucun accès aux constructions ne pourra se faire directement depuis le Chemin de derrière le Suc.

De plus, les règles proposées par monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en matière de constructions neuves pour les zones urbaines (voir observations UDAP ci-après) sont également intégrées au règlement écrit de la zone AUg et dans l'OAP :

- Volumes, toitures et couvertures :
 - ✓ Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.
 - ✓ Les constructions s'adapteront au profil du terrain naturel ce qui interdit les buttes, surélévations ou enrochements artificiels, dénaturant le caractère de la zone et ayant un impact paysager fort
 - ✓ Les pastiches d'architecture étrangère à la région (provençale, nordique, savoyarde, ...) sont interdits.
 - ✓ Les toitures terrasses non végétalisées sont autorisées pour une surface max. de 50 m².
 - ✓ Les châssis de toits devront être intégrés dans le plan de couverture, respecter les axes de composition de la façade et être limités aux dimensions de 78 cm x 98 cm.
 - ✓ Les pentes de toitures seront comprises entre 40% et 100%.
 - ✓ Les couvertures doivent être de teinte ardoisée.
 - ✓ Les faîtages seront prioritairement orientés en parallèle au Chemin de derrière le Suc.
 - ✓ Les dispositions concernant les toitures et les couvertures ne concernent pas :
 - > Les annexes de l'habitation dont la pente de toiture sera adaptée à la destination et au matériau employé.
 - > Les carports et les pergolas.
 - > Les serres et vérandas. La pente de toiture des serres et vérandas sera adaptée au matériau de couverture utilisé.
- Façades :
 - ✓ L'aspect des façades et la définition des rythmes des percements et des encadrements de baies tiendront compte du contexte urbain et paysager.
 - ✓ L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits et les imitations de matériaux sont interdits.
 - ✓ L'emploi de matériaux blancs, brillants ou réfléchissants est interdit en traitement de façade. Les menuiseries ne sont pas concernées.
 - ✓ Les façades seront soient enduites, soient recouvertes d'un bardage d'aspect mat et de teinte sombre.
 - ✓ Les enduits de maçonnerie seront de finition talochée identique à celle des enduits locaux anciens, de teinte gris-beige peu colorée. Les finitions en relief sont interdites.
- Equipements techniques :
 - ✓ Les équipements nécessaires à l'exploitation des énergies renouvelables, tels que les panneaux photovoltaïques ou les capteurs solaires, pourront être admis à conditions :
 - > de ne pas interférer avec les perspectives paysagères et d'être implantés de façon à être les moins perceptibles possible depuis les espaces et voies publiques,
 - > d'être intégrés sans surépaisseur au versant de toiture, de forme simple et adaptée à la toiture, en évitant les implantations en croupes,
 - > d'avoir de préférence, un aspect mat non réverbérant,
- Les clôtures sur rue et en limites séparatives seront constituées d'un dispositif en transparence visuelle d'une hauteur maximale de 1.50 m doublé d'une haie végétale. Les murs pleins sont interdits.

Chambre d'agriculture : Avis favorable	
<p>Le rapport de présentation et le diagnostic</p> <p>Le diagnostic agricole figure page 34 et suivantes du rapport de présentation et s'appuie sur les données d'un diagnostic complet réalisé en 2016 sur la commune. Il aurait été intéressant d'actualiser les données avec la version 2018 réalisée à l'échelle de l'agglomération. L'identification des bâtiments et des projets agricoles est importante pour la justification du zonage, nous vous demandons cependant d'anonymiser ces données (comme demandé lors de la remise de l'étude par nos services).</p>	<p><i>Les données de 2018 ont bien été prises en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU, notamment les analyses faites sur les exploitations à enjeux, et celles traduites au travers des cartographies.</i></p> <p><i>Il est d'ailleurs bien précisé dans le tome 4 du rapport de présentation, chapitre 3.4 - L'agriculture - :</i></p> <p><i>« Un diagnostic agricole a été réalisé par la SAFER (Société d'aménagement foncier et d'établissement rural) Auvergne et la chambre d'agriculture sur les communes de Charbonnières-Varennes et de Pulvérières en juillet 2016. Un diagnostic complémentaire à l'échelle du territoire de RLV a été réalisé en 2017-2018. Les cartes suivantes sont tirées de l'ensemble de ces documents. »</i></p> <p><i>Les données sont reprises afin de les rendre anonymes.</i></p>
<p>Par ailleurs nous relevons que certains bâtiments identifiés au diagnostic agricole n'ont pas été identifiés graphiquement pour leur permettre de changer de destination (notamment sur Chazelles et Fontaube).</p>	<p><i>La liste des bâtiments autorisés à changer de destination est complétée suite à des remarques faites dans le cadre de l'enquête publique (voir chapitre suivant « Modifications apportées suite à l'enquête publique »).</i></p>
<p>En page 48, nous remarquons des préconisations sur « l'objectif santé » ne correspondant pas tout à fait à la réalité des productions et du type d'agriculture présents sur la commune de Pulvérières.</p>	<p><i>Les préconisations sur « l'objectif santé » sont modifiées comme suit afin de tenir compte de la réalité des productions sur le territoire de Pulvérières :</i></p>
<p><u>« Effets positifs de l'urbanisme</u></p> <p><i>Les sources locales de denrées alimentaires que sont les jardins maraîchers, les jardins ouvriers, les petites propriétés et fermettes ainsi que les fermes de villes permettent aux personnes à revenus faibles de produire leurs propres fruits et légumes. Les nouveaux lieux de vie " favorables à la santé " développent ce type d'initiatives sur place pour combiner santé, bien-être et activités physiques douces. L'urbanisme peut aussi aider à préserver et à protéger des zones qui serviront à des projets collectifs et donneront la possibilité d'une production locale de denrées alimentaires. L'urbanisme favorise également la diversité des équipements commerciaux dans des petits centres de quartier, permettant de diminuer la dépendance individuelle vis-à-vis des hypermarchés situés en dehors des centres-villes. Sur les zones urbanisées, dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation, il pourra être envisagé de créer une zone de protection sanitaire, non aedificandi, en bordure de zonage, dans le cadre du principe de précaution. »</i></p>	
<p>Nous vous demandons cependant de veillez à la programmation de l'urbanisation de la zone Aug en conditionnant son ouverture à une occupation préalable des dents creuses du centre bourg.</p>	<p><i>Idem observation du Grand Clermont (voir réponse ci-dessus)</i></p>

<p>Le règlement écrit :</p> <p>Les activités dans le prolongement de l'activité agricole (transformation, vente directe) sont à autoriser dans le règlement de la zone Ac. Pour se faire, nous vous conseillons de vous appuyer sur les nouvelles dispositions de la loi « ELAN » qui a ajouté le paragraphe suivant à l'article L.151-11 du code de l'urbanisme pour les réglementer : « II.- Dans les zones agricoles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ».</p>	<p>Le règlement de la zone Ac est complété comme suit :</p> <p>« Sont également autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions de bâtiments de stockage et d'entretien du matériel des CUMA. - Les exhaussements et les affouillements sous réserve d'être nécessaires à l'exploitation agricole. - Les travaux d'aménagement, de remise en état, d'extension et de changement de destination des constructions existantes lorsqu'il s'agit de créer une activité considérée comme le prolongement de l'activité de l'exploitant agricole. - Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. » <p>Le règlement de la zone A est également complété comme suit :</p> <p>« - Les travaux d'aménagement, de remise en état, d'extension et de changement de destination des constructions existantes lorsqu'il s'agit de créer une activité considérée comme le prolongement de l'activité de l'exploitant agricole (transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricole...) »</p>
<p>Nous vous demandons par ailleurs d'exclure les serres des préconisations de gestion des couleurs des bâtiments agricoles.</p>	<p>Le règlement des zones A, Ac et N est modifié comme suit :</p> <p>« L'utilisation de matériaux métalliques est autorisée à condition d'être mates. Leur teinte doit être en harmonie avec le milieu environnant. Les teintes moyennes à sombres (RAL 7003, 7005, 7008, 7009, 7010, 7011, 7015, 7022, 7023, 7033) sont fortement préconisées pour les bâtiments agricoles (couvertures, façades et menuiseries), à l'exception</p>

des serres et des tunnels agricoles. »

UDAP : pas d'avis exprimé. Des observations.

Protection du patrimoine

La commune de Pulvérières possède des éléments de patrimoine intéressants et des ensembles bâtis de qualités. Il convient que le PLU identifie et protège l'église Saint-Amable, et le « petit patrimoine » ainsi que les ensembles ayant fait l'objet d'un inventaire par le Syndicat mixte. A cela, il convient de protéger les ensembles ruraux traditionnels afin de permettre la protection du patrimoine identitaire de la commune, permettre la transmission de cet héritage aux générations futures et assurer une qualité du cadre bâti aux citoyens. Il est demandé de compléter le repérage des éléments bâtis au titre du PLU par le repérage et l'identification des bâtiments caractéristiques de l'architecture locale (maison de bourg, ferme agricole...), ou de l'histoire locale dans le centre ancien de Pulvérières et les villages (Chazelles, Lambertèche, l'Espinasse, Blancheix, Girards,) .

Au-delà de la liste communiquée pages 70-71 du rapport de présentation repérant le « petit patrimoine », il conviendrait également de compléter le repérage de ces éléments par la réalisation d'une mini fiche d'identité (photographies, cadastre, description-état, intérêt historique, patrimonial, archéologique, mémoriel) par élément afin de disposer d'un cadrage suffisamment précis au moment de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme.

Un travail de repérage identifiant les bâtiments caractéristiques de l'architecture vernaculaire est en cours dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans. Il sera intégré au futur document d'urbanisme intercommunautaire en appui de la réglementation littérale du PLUi.

Règlement

Il convient :

- d'instituer le permis de démolir étendu à l'ensemble du territoire (article R.421-27 du code de l'urbanisme)
- de soumettre les clôtures à déclaration préalable.

Après la phase d'Approbation du PLU, la commune de Pulvérières pourra délibérer afin d'instituer les Permis de démolir et les Déclarations préalables pour l'édification des clôtures.

Article portant sur les caractéristiques urbaines, architecturale, environnementale et paysagère :

Le règlement tel que rédigé ne permet pas de protéger le patrimoine identitaire de la commune et ne permet pas d'assurer la bonne intégration des futures constructions. Il convient de dissocier au sein du règlement les règles applicables aux constructions existantes traditionnelles (le bâti ancien « non protégé » et le « petit patrimoine » identifiés au titre du PLU par exemple) des règles applicables aux constructions neuves.

Compléter et modifier le règlement en ajoutant :
Pour les constructions neuves :

Volume et Toiture :

Les châssis de toits devront être intégrés dans le plan de couverture, respecter les axes de composition de la façade et être limités aux dimensions de 78cm x 98cm.
Les pentes de toit seront de 100 % (soit 45°) sauf pour les bâtiments de type industriel.
Les couvertures doivent être en ardoises ou matériaux plats de teintes ardoisé

Façades :

L'aspect des façades et la définition des rythmes des percements et des encadrements de baies, tiendra compte du contexte urbain et paysager.
Les façades seront constituées

- d'enduit de teinte et de finition identiques à celles des enduits locaux anciens. Enduit peu coloré et non clair.
- de bardage bois d'aspect mat et de teinte sombre (gris ardoisé).

Équipement technique :

Les équipements nécessaires à l'exploitation des énergies renouvelables, tels que les panneaux photovoltaïques ou les capteurs solaires, pourront être admis, à condition :

- de ne pas interférer avec les perspectives paysagères et d'être implantés de façon à être les moins perceptibles depuis les espaces et voies publiques
- d'être intégrés sans surépaisseur au versant de toiture, de forme simple et adaptée à la toiture, en évitant les implantations sur les croupes,
- d'avoir un aspect mat non réverbérant,
- privilégier les tuiles solaires thermiques ou panneaux photovoltaïques.
- de faire partie intégrante du projet.

Le règlement littéral des zones Ud, Ug, Ac, A et N est complété afin de différencier les règles applicables aux constructions neuves et celles applicables aux bâtiments traditionnels existants.

Certaines règles proposées par monsieur l'Architecte des Bâtiments de France sont intégrées au règlement écrit des zones accueillant des constructions.

<p>- Pour les constructions anciennes</p> <p>Les constructions anciennes (construction en maçonnerie de pierre antérieure à 1948), le patrimoine bâti identifié au titre du PLU et le « petit patrimoine » seront restaurées en tenant le plus grand compte de leur caractère d'origine. Les modifications projetées pourront être interdites dans la mesure où elles altèrent le caractère de l'immeuble.</p> <p>Toiture :</p> <p>Les châssis de toits, s'il y a lieu, devront être intégrés dans le plan de couverture, respecter les axes de composition de la façade et être limités aux dimensions de 78cm x 98cm. Les pentes de toit doivent être maintenues. Les couvertures seront en lauze ou ardoise épaisse ou tuile mécanique losangée ou à côte pour les bâtiments en possédant.</p> <p>Façades :</p> <p>L'isolation par l'extérieur est interdite sur le bâti traditionnel construit en moellon en pierre, l'isolation devra être réalisée par l'intérieur.</p> <p>Les ouvertures existantes et leurs encadrements traditionnels en pierre seront conservés et restaurés avec les matériaux, la forme et les proportions initiales. De nouveaux percements pourront être réalisés sous réserve du respect de la composition de la façade, forme et ordonnancement des ouvertures existantes.</p> <p>Le traitement des murs sera apprécié en fonction de la composition et du matériau de la façade, selon qu'il soit destiné à rester apparent ou destiné à être enduit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les façades destinées à être enduites seront recouvertes d'un enduit de teinte et de finition identiques à celles des enduits locaux anciens (teinte grège peu coloré et non claire). Les enduits ne devront laisser apparentes que les pierres destinées à l'être (chaînage d'angle, encadrement de baies, corniches...). - les façades de constructions agricoles, en pierres apparentes, pourront être rejointoyées à joints largement beurrés, à fleur de la pierre. <p>Les enduits et les rejointoiments seront réalisés avec un mortier de chaux naturelle mélangé avec des sables de granulométrie variée.</p> <p>Menuiseries :</p> <p>Les menuiseries devront s'adapter à la forme des ouvertures.</p> <p>Lors de remplacement de fenêtres, ces dernières seront refaites à l'identique de celles existantes (3 carreaux par vantail ouvrants à la Française avec petits bois extérieurs au vitrage). Les fenêtres en bois peint seront privilégiées.</p> <p>Les volets roulants sont interdits, l'occultation sera obtenue par la conservation-restauration des volets extérieurs. Ces derniers seront en bois peint.</p> <p>Les portes existantes seront conservées et/ou refaites à l'identique de celles existantes. Elles seront en bois peint.</p> <p>Ferronneries :</p> <p>Les ferronneries et ouvrages d'art seront à conserver, à restaurer et à peindre de ton gris noir.</p> <p>Équipements nécessaires à l'exploitation des énergies renouvelables :</p> <p>La pose de panneaux solaires et photovoltaïques en toiture et en façade est interdite. Les éventuels équipements nécessaires à l'exploitation des énergies renouvelables seront implantés sur les annexes récentes ou positionnés au sol.</p> <p>Clôtures :</p> <p>Les murs de clôtures traditionnels, y compris leurs éléments de détail (piles, grille et portail en fer forgé), doivent être préservés et restaurés avec les techniques et matériaux d'origine.</p>	
--	--

CDPENAF : avis favorable avec réserves	
<p>compléter le règlement de la zone Ac pour l'installation de panneaux photovoltaïques qui précise que « l'installation de panneaux photovoltaïques au sol doit être réservée aux terrains ne pouvant recevoir d'autres usages compte-tenu de la nature du sol impropre à toute activité agricole et hors des espaces naturels identifiés tels que les sites ZNIEFF... » ; celui-ci pourra être complété par « l'installation de panneaux photovoltaïques doit être réservée aux toitures et espaces déjà imperméabilisés, ou aux terrains ... ».</p>	<p>Remarque reprise par l'Etat dans son avis (voir plus haut).</p> <p>Le règlement de la zone Ac est complété comme suit :</p> <p>« L'installation de panneaux photovoltaïques doit être réservée aux toitures et espaces déjà imperméabilisés, ou aux terrains ne pouvant recevoir d'autres usages compte-tenu de la nature du sol impropre à toute activité agricole et hors des espaces naturels identifiés tels que les sites ZNIEFF... »</p>
<p>vérifier l'opportunité d'un classement en zone Ac des parcelles potentiellement envisagées pour la construction de bâtiment agricole à proximité de Chazelles et à l'Etang Grand, tout en tenant compte des enjeux paysagers.</p>	<p>Remarque reprise par l'Etat (voir plus haut).</p>

Les zones Ac de Chazelles et l'Etang Grand sont étendues afin de tenir compte des projets agricoles.

Le Département : avis favorable

Toutefois la présentation du bien Chaîne des Puys-faille de Limagne et du plan de gestion (tome 4 du rapport de présentation) comprend quelques erreurs sur les raisons de l'inscription ou la formulation des axes du plan de gestion. Les annexes 1 et 2 vous proposent un texte qui apporte les corrections appropriées.

Des corrections sont apportées en ce qui concerne la présentation du bien UNESCO dans le Rapport de présentation (tome 4).

Corrections apportées à la présentation de l'inscription à l'UNESCO (tome 4 du RP):

« Le comité de patrimoine mondial, lors de sa 42ème session à Manama (Bahreïn) du 24 juin au 4 juillet 2018, a inscrit sur la Liste du patrimoine mondial le « haut lieu tectonique Chaîne des Puys - faille de Limagne », au titre du critère naturel « histoire de la terre et caractéristiques géologiques », ~~jusqu'à l'évaluation complète du bien en 2024.~~
Ce site comprend la longue faille de Limagne, l'alignement des volcans de la Chaîne des Puys et le relief inversé de la Montagne de la Serre. Il s'agit d'un élément emblématique du rift ouest-européen, créé dans le sillage de la formation des Alpes, il y a 35 millions d'années. Les caractéristiques géologiques du site démontrent comment la croûte continentale se fissure puis s'effondre, permettant au magma profond de remonter ~~et en~~ entraînant un soulèvement de la surface. Le site illustre de manière exceptionnelle le phénomène de rupture continentale - ou rifting-, qui est l'une des cinq principales étapes de la tectonique des plaques.

D'une superficie de 242km², la zone centrale du bien, qui a été définie avec l'aide des universitaires clermontois et du PNRVA, inclut tous les attributs géologiques et paysagers constituant la valeur universelle exceptionnelle et permet d'en assurer la protection.

Une zone tampon y a été adjointe, notamment à l'interface entre la Chaîne des Puys et la faille de Limagne et sur le côté occidental du Plateau des Dômes. Elle vise principalement à protéger les abords du site et préserver les principaux points de vue sur l'alignement volcanique.

Le plan de gestion du bien comprend 3 grands axes, chacun décliné en actions, dont certaines trouvent leur mise en œuvre dans les documents d'urbanisme :

• ~~Axe 1 : préservation de la lisibilité et de l'intégrité du paysage, des édifices volcaniques et géologiques / renforcement des qualités paysagères du bien~~ préserver l'intégrité et la lisibilité des édifices géologiques et des paysages et agir sur les activités qui les façonnent.

- renforcer ~~la qualité~~ les qualités paysagères du bien,
- maintenir l'intégrité physique et la lisibilité des édifices volcaniques,
- maîtriser l'occupation et l'utilisation des sols,
- maintenir et développer des activités agricoles et sylvicoles pérennes et respectueuses des paysages,
- maintenir voire ~~restaurer~~ augmenter les surfaces dévolues aux estives,
- maintenir les sièges d'exploitation agricole et assurer la pérennité des surfaces dévolues à l'activité agricole,
- encourager l'insertion paysagère des bâtiments agricoles y compris ceux déjà existants,
- inciter à la préservation des haies bocagères, notamment aux entrées des exploitations agricoles,
- ~~veiller à l'insertion des carrières et prendre en compte les enjeux de la valeur universelle pour les projets de création ou d'extension de carrières,~~ accompagner la fermeture des carrières de pouzzolane encore en activité et requalifier les lieux d'extraction ancienne,
- effacer les points noirs paysagers,
- améliorer l'aspect paysager du bien, en particulier les points de vue et les abords les plus remarquables,

• ~~Axe 2 : gestion de la fréquentation touristique et maintien des activités économiques locales~~ gérer la fréquentation, le tourisme et concilier les usages.

- organiser la fréquentation et les activités de loisirs dans le respect des usages locaux,
- améliorer l'accueil en matière d'hébergement et de restauration,
- assurer une cohérence de l'offre touristique sur l'ensemble du site et de ses abords,
- ~~améliorer la desserte et~~ organiser les stationnements et les modes de déplacement vers et dans le site, valoriser différents modes de déplacements, notamment les déplacements doux.

• Axe 3 : partager, accroître et transmettre les connaissances scientifiques et locales au service d'une gestion concertée du bien. »

Corrections apportées à la présentation du périmètre UNESCO (tome 4 du RP) :

« L'inscription au Patrimoine Mondial de l'UNESCO de l'ensemble tectono-volcanique de la Chaîne des Puys ~~reposait sur deux critères~~ repose sur un critère :

Critères (VIII) : être des exemples éminemment représentatifs des grands stades de l'histoire de la Terre, y compris le témoignage de la vie, de processus géologiques en cours dans le développement des formes terrestres ou d'éléments géomorphiques ou physiographiques ayant une grande signification.

Critères (VII) : représenter des phénomènes naturels ou des aires d'une beauté naturelle et d'une importance esthétique exceptionnelle

Ainsi, la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) repose sur **l'esthétique des paysages**, la lisibilité des formes géologiques et leur intégrité. La qualité et la préservation **de ces paysages des édifices géologiques et des paysages associés** sont étroitement liées aux activités humaines qui y sont traditionnellement menées. Ainsi toute action de conservation de la VUE doit s'appuyer sur un travail étroit avec les acteurs économiques locaux et sur la manière dont leurs activités sont menées sur le territoire.

Tout l'enjeu est de permettre un respect des attributs géologiques et des paysages qui en découlent, tout en permettant à la population locale de « vivre l'exceptionnel au quotidien » afin de ne pas opposer conservation et développement local durable.

Les principaux objectifs paysagers peuvent se décliner ainsi :

- Protéger l'intégrité du bien de toute action qui pourrait porter atteinte aux formes géologiques et à leur esthétique ;
- Améliorer la qualité paysagère du bien en vision externe (depuis des points de vue) et en vision interne (le long de cheminements) ;
- Veiller à l'intégration paysagère des bâtiments et aménagements divers ;
- Tenir compte dans tout projet, des rapports de co-visibilité ;

Renforcer la lisibilité des formes géologiques en s'appuyant sur les dynamiques végétales. »

Par ailleurs, si le tome 2 du rapport de présentation indique bien l'importance des carrières au titre de l'UNESCO et l'interdiction d'exploitation du sous-sol, il convient de rappeler l'engagement de l'Etat français de ne pas ouvrir de nouvelles carrières tant au titre du site classé que de l'inscription à l'UNESCO. Cela signifie que les aménagements pouvant potentiellement intervenir sur d'anciennes carrières ne doivent pas donner lieu à exploitation, l'ensemble des matériaux devant rester sur site. Toutefois, conscients de l'enjeu de ces sites en termes de sécurités, d'accès du public, de paysage et de patrimoine géologique, l'Etat, le Département et le Parc des Volcans d'Auvergne ont constitué un groupe de travail « Carrières et patrimoine géologique ». Celui-ci aura notamment pour mission de travailler sur l'élaboration d'un cahier des charges pour une étude sur le devenir des anciennes carrières à l'échelle du périmètre « Chaîne des Puys-faille de Limagne » puis sur la mise en œuvre des préconisations qui découleront de cette étude (voir proposition annexe 3).

Le Tome 2 du Rapport de présentation, chapitre « Traduction réglementaire de la zone N » est complété comme suit :

« De plus, la commune est concernée par la présence d'anciennes carrières dont l'aménagement et la mise en sécurité sont importantes au regard de sa situation dans le périmètre du bien UNESCO. Ces aménagements et mises en sécurité répondent à l'engagement de l'Etat de ne pas ouvrir de nouvelles exploitations de carrières. Leur définition s'inscrit dans une démarche globale conduite à l'échelle du périmètre « Chaîne des Puys - Faille de Limagne ».

Toute exploitation du sous-sol est également interdite afin de garantir l'intégrité des édifices géologiques et des paysages. »

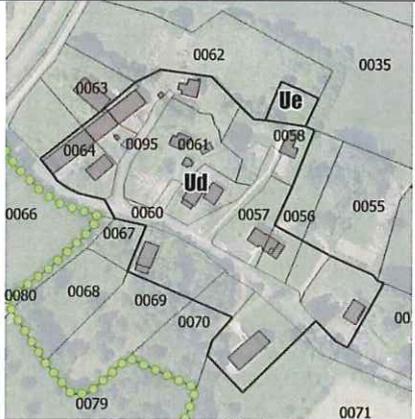
Plusieurs boisements en timbre-poste sont identifiés pour leur intérêt environnemental et paysager. Cependant, les différents documents ne permettent pas d'appréhender les raisons objectives qui ont conduit à identifier ces différentes parcelles. Ce type de micro-boisement qui a plutôt tendance à fragmenter le parcellaire agricole, ne constitue pas généralement des réservoirs de biodiversité et déstructure souvent les perceptions paysagères. Il conviendrait dès lors de renforcer l'argumentation justifiant le choix de préserver ces timbre-poste. Il serait également pertinent de développer une approche globale sur ces types de boisement et de vérifier l'adéquation de la réglementation des boisements au vu des enjeux qui seraient identifiés.

Remarque reprise par l'Etat (voir plus haut).

CEN Auvergne : avis favorable

L'Etang Grand est considéré comme un réservoir de biodiversité au niveau du plan d'eau sur la plupart des cartographies. Nous proposons de l'étendre sur les limites de l'ENS c'est-à-dire un peu plus large que le seul plan d'eau, ce qui est plus en phase avec la réalité de terrain.

Les cartographies présentes dans le Rapport de présentation du PLU reprennent le périmètre de réservoir de biodiversité tel qu'il apparaît dans le SRCE. Le PLU opère un zonage naturel N élargi sur le secteur de l'Etang Grand, intégrant le périmètre du réservoir de biodiversité du SRCE et le périmètre de l'ENS.

<p>Même si les Sagnes sont identifiées comme une zone remarquable en tant que zone humide et ZNIEF, nous aimerions voir cet espace également au même niveau comme réservoir de biodiversité. Une étude de hiérarchisation des espaces naturels remarquables réalisée en 2006 pour le compte du CEPIV sur l'impluvium de Volvic a désigné Les Sagnes comme l'un des 3 espaces les plus remarquables de l'ensemble de l'impluvium par la rareté de ces milieux naturels (prairie humide, mégaphorbiaie, nardaie, prairie de fauche) et par la présence d'espèces animales patrimoniales (Azuré des mouillères, Pie grièche grise, Vipère péliade, Râle d'eau, Busard St martin...). Je peux vous fournir l'étude concernée. Vous trouverez en pièces jointes les limites de cet espace.</p>	<p>Le PLU n'est pas en mesure de définir un réservoir de biodiversité sur le secteur des Sagnes sachant que les réservoirs de biodiversité figurant au rapport de présentation sont ceux mentionnés dans le SRCE. En revanche, dans le cadre du PLU ce secteur s'inscrit dans une vaste zone naturelle N, zone dédiée à la préservation des espaces naturels, dans laquelle les zones humides sont identifiées au titre de l'Article L151-23 du code de l'urbanisme.</p>
<p>Il conviendrait de signaler dans les règles (p23,30,39...) du tome 2, derrière le terme « exotique exogène » un ou deux noms d'espèces comme le Thuya par exemple.</p>	<p>Le Règlement d'urbanisme est complété comme suit : « Les plantations devront être majoritairement d'essences indigènes adaptées à l'environnement. Toutes les espèces exotiques, invasives ou exogènes sont interdites (thuyas..). Les espèces allergènes sont à éviter. »</p>
<p>La liste des plantes p96 du tome 2 me paraît pas adaptée, la mention d'arbres ou de plantes non autochtones (Frêne rouge, Tilleul de Henri...) n'est pas à mentionner.</p>	<p>La liste est supprimée du Rapport de présentation.</p>
<p>P89 du tome 2, il est noté que quelques boisements en timbre-poste situés dans la zone tampon du bien UNESCO sont identifiés pour leur intérêt environnemental et paysager dans le sens où ils permettent de cadrer les vues depuis ou sur le bien UNESCO (Puy de Jumes et de Louchadière). Nous ne voyons pas l'intérêt d'une telle justification car leur situation et leur nature (conifères non autochtones) nuit justement au paysage de prairie et leur conversion en prairie s'avérerait nécessaire. Nous nous opposons à cette proposition d'intégration en zone protégée .</p>	<p>Remarque reprise par l'Etat et le Département (voir plus haut).</p>
<p>Nous proposons également d'intégrer le tilleul d'Espinasse comme arbre remarquable au même titre que celui de l'église. Lors d'un inventaire régional réalisé dans les années 2000 par le CEN, l'ONF et le CRPF cet arbre a été répertorié comme l'un des plus emblématiques de la région (tilleul dit de Sully de plus de 400 ans). Il conviendrait donc de le protéger au même niveau que celui de l'église.</p>	<p>Le tilleul d'Espinasse (tilleul dit de Sully) a été frappé par la foudre il y a quelques années et un système de planches permet de consolider certaines de ses branches. Le CEN s'est engagé à assurer son suivi. Son identification au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme est intégré au PLU pour Approbation. Le Rapport de Présentation et le plan de zonage sont complétés en conséquence.</p>
 <p>Extrait du PLU Arrêté</p>	 <p>Extrait du PLU pour Approbation</p>

CCI Puy-de-Dôme : avis favorable

GRT gaz : pas d'avis formulé.

INAO : pas de remarque formulée

SIAEP Plaine de Riom : pas d'avis.

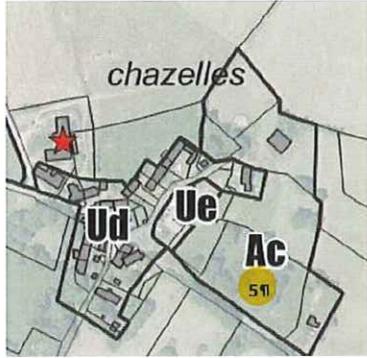
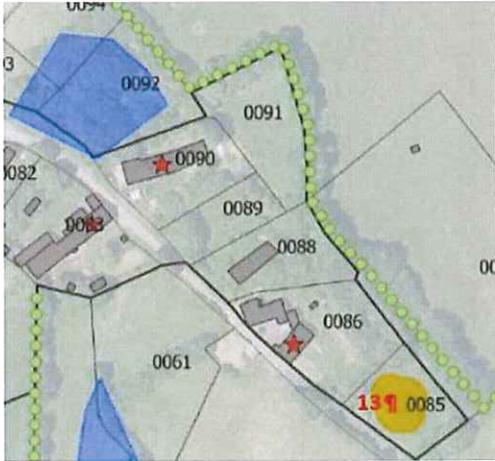
SIAEP Basse Limagne : pas d'avis.

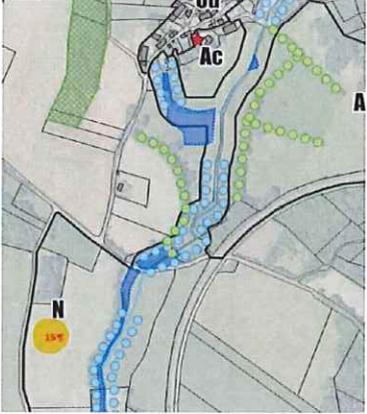
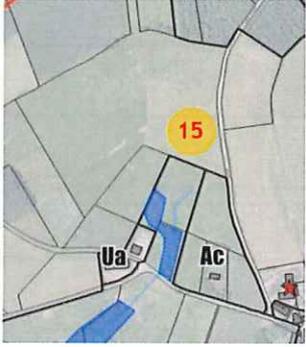
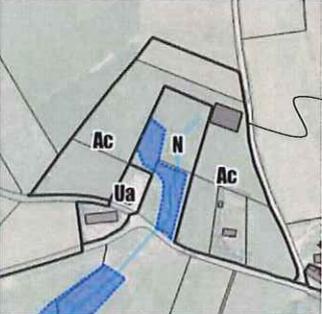
SIAREC : pas d'avis.

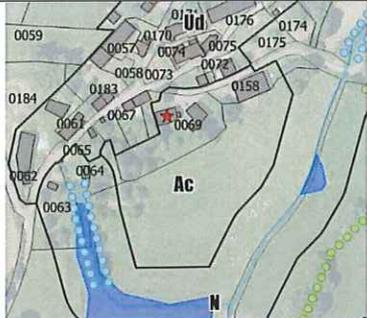
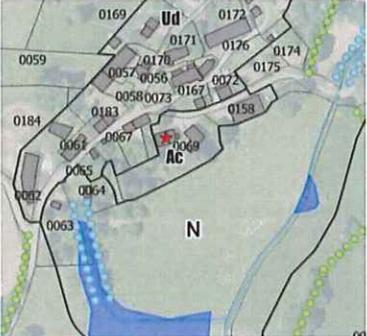
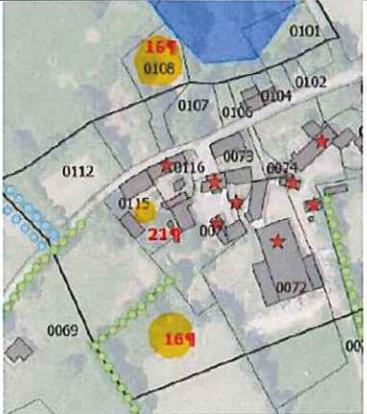
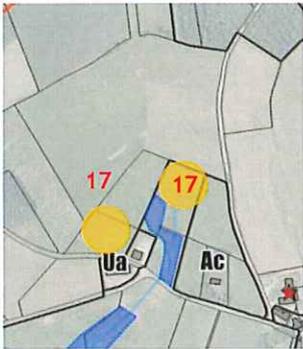
DREAL Auvergne Rhône-Alpes : absence d'avis en date du 10/01/2020

MODIFICATIONS APPORTEES SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE :

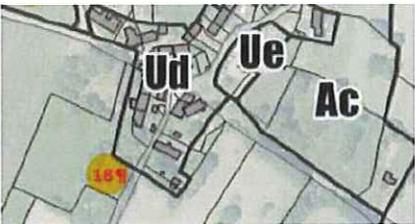
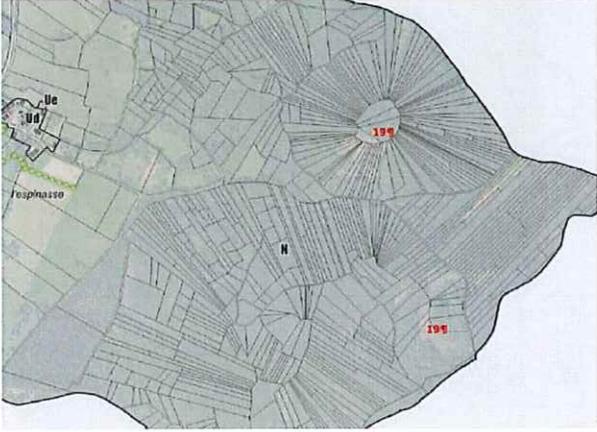
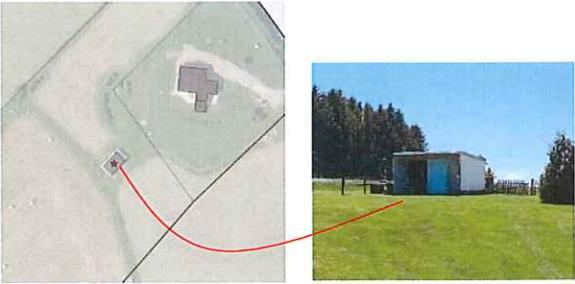
Réf. Carto.	Nom du demandeur	Observations faites à l'enquête publique	Décision
1	NOBLET Pascal	Demande la constructibilité de la parcelle aux abords immédiats de la station d'épuration.	<p><i>Cette parcelle n'est pas située en continuité immédiate de la station d'épuration, néanmoins, dans les années à venir, une extension de la station d'épuration est envisagée. Dans un souci de sécurité sanitaire, il apparaît nécessaire de garantir un périmètre non constructible autour de celle-ci.</i></p> <p><i>De plus, conformément aux orientations du PADD, le tracé du zonage tel qu'envisagé sur l'ensemble des villages de la commune, vise à limiter les extensions urbaines et privilégie ainsi une enveloppe constructible limitée le plus possible aux constructions existantes.</i></p>  <p><i>Le zonage n'est par conséquent, pas modifié.</i></p>
2	LAGUED Christiane	Pas de demande particulière.	<p><i>L'une des orientations du PADD est la limitation de la consommation des espaces agricoles et naturels et la maîtrise des extensions urbaines. Cet objectif est un enjeu majeur pour le territoire.</i></p> <p><i>L'ensemble de ces parcelles sont exclues de la zone constructible afin de créer un « tampon » agricole et naturel entre le secteur naturel de l'Etang Grand (Espace Naturel Sensible) et le bourg de Pulvérières. Il s'agit d'assurer la continuité des corridors écologiques afin de réduire la fragmentation du territoire.</i></p>  <p><i>Le zonage n'est pas modifié.</i></p>
3	BECKER Jean-Marc	Conteste le classement en zone A des parcelles YL 62 et 67.	
4	CASERES Martine	Conteste le classement en zone A de la parcelle YL 41.	
6	Indivision ALLARD	Conteste le classement en zone A des parcelles YL 61, 107, 108 et 109	
5	CHIRENT Roland	Conteste le classement en zone Ac de la parcelle YD 118.	<p><i>Pour rappel deux dossiers liés aux autorisations du droit des sols ont été déposés en cours d'élaboration du PLU, ils ont fait l'objet d'une instruction auprès des services de RLV. Un certificat d'urbanisme opérationnel pour un projet de découpage d'un lot et également une</i></p>

			<p>déclaration préalable pour une division foncière, ces deux demandes ont reçues des sursis à statuer. <i>Malgré ces sursis, le propriétaire a tout de même procédé à un bornage sans connaître la décision finale, c'est-à-dire à la fin de la procédure du PLU.</i> <i>Ce terrain se situe en extension du bourg, l'objectif du PLU est de stopper la consommation d'espaces et de favoriser le remplissage des enveloppes urbaines.</i></p>  <p>Le zonage n'est pas modifié.</p>
7	COURTADON Guy	Pas de demandes particulières.	
8	JAMES Yves	Pas de demandes particulières.	
9	TOURNAIRE Denis	Pas de demandes particulières.	
10	LEYS	Pas de demandes particulières.	
11	COULON Isabelle	Renseignement sans lien avec le PLU.	
12	TABARAND Christian	Pas de demande particulière.	
13	FORTIAS Patrick	Conteste le classement en zone Ac de la parcelle YI 85.	<p><i>Le village de Fontaube développe une vocation agricole importante, plusieurs exploitations existent et engendrent des périmètres de réciprocité ne permettant pas la constructibilité, d'où le choix opéré par les élus d'une zone Ac, agricole constructible.</i></p>  <p>Le zonage n'est pas modifié.</p>

14	JAMES Philippe	Pas de demande particulière.	
15	PRANAL Bernard	Conteste le classement en zone N de la parcelle YE 66.	<p>La parcelle YE 66 est située lieu-dit « Lariat », au pied des puys, dans la zone tampon du périmètre UNESCO.</p>  <p>En raison des nuisances visuelles que pourraient engendrées la construction d'un hangar agricole sur cette parcelle, le zonage n'est pas modifié.</p>
		Conteste le classement en zone A de la parcelle YD 151.	<p>Remarque reprise par l'Etat (voir plus haut).</p> <p>AVIS FAVORABLE pour l'extension de la zone Ac au village de Chazelles. Cette extension est néanmoins limitée sous la ligne de crête afin d'éviter tout impact paysager et sur une profondeur d'environ 40 m par rapport au bâtiment agricole existant.</p>   <p>Extrait du PLU Arrêté</p>  <p>Extrait du PLU pour Approbation (voir plus loin la justification des autres modifications apparaissant au plan)</p> <p>Nouveau bâtiment agricole</p>
			<p>En contrepartie, il est proposé de réduire la surface de la zone Ac de Lambertèche, qui était dédiée au demandeur pour un projet d'extension ou de construction neuve agricole.</p>

			 <p>Lambertèche : Extrait du PLU Arrêté</p>  <p>Lambertèche : Extrait du PLU pour Approbation</p>
<p>16</p>	<p>BERTHOULE Marie-Pierre</p>	<p>Demande un échange de classement constructible entre les parcelles YI 66 et YI 108 située à Fontaube.</p>	 <p>Le village de Fontaube est principalement implanté au Sud de la voie de desserte et le zonage tient compte de cette particularité, Choix est donc fait de poursuivre le développement du village et donc la construction des bâtiments agricoles de ce côté de la route.</p> <p>Le zonage n'est donc pas modifié.</p>
<p>17</p>	<p>CHAPUT Aurélien</p>	<p>Souhaite le classement des parcelles YD 152, 155 et 157 pour partie en zone Ac.</p> 	<p>AVIS FAVORABLE pour l'extension de la zone Ac au village de Chazelles.</p> <p>VOIR REPONSE 15</p>

		<p>Souhaite le classement en zone Ac des parcelles YD 110 et YD 22.</p>  <p>En contrepartie, il demande le retrait de la parcelle YD 153 de la zone Ac et demande son classement en zone A ou N.</p>	<p><i>Ces 2 parcelles sont situées au pied des puys, dans la zone tampon du périmètre UNESCO.</i></p> <p><i>En raison des nuisances visuelles que pourraient engendrées la construction d'un hangar agricole sur ce secteur en entrée de village, le zonage n'est pas modifié.</i></p>
--	--	---	--

18	MIOCHE Jean-Luc	Demande le classement en zone Ud de la totalité de la parcelle YE 30 à Chazelles.	<p>Cette parcelle d'une superficie de 8589 m² est située en frange de bourg. L'une des orientations du PADD est la maîtrise des extensions urbaines. Le PLU classe en constructible une surface d'environ 1000m², ce qui apparaît suffisant pour l'édification d'une maison. A ce titre, le zonage n'est pas modifié.</p> 
19	ROUX Jean-Philippe	Propriétaire de plusieurs parcelles dans les anciennes carrières, il souhaite que ce secteur puisse être réhabilité et mis en sécurité.	<p>En ce qui concerne les anciennes carrières, le règlement de la zone N est élaboré sur les préconisations du conseil départemental et de la DDT.</p> <p>De plus, le conseil départemental a rappelé dans son courrier du 26 novembre 2019 lors de la consultation des Personnes Publiques Associées « que les aménagements pouvant potentiellement intervenir sur d'anciennes carrières ne doivent pas donner lieu à l'exploitation, l'ensemble des matériaux devant rester sur site. ».</p> <p>La mise en sécurité du site est inscrite au PADD. Actuellement une étude est menée par le Département sur le devenir de ces anciennes carrières. Le bilan de cette étude pourra être intégré au futur PLUi.</p> 
20	CHOMILIER Michel	Souhaite le repérage au titre de la loi ALUR du bâtiment cadastré YA 66.	<p>AVIS FAVORABLE.</p> <p>Le bâtiment situé sur la parcelle YA 66 à BLANCHEIX est identifié au titre de la Loi ALUR afin d'autoriser son changement de destination.</p> 

21	<p>TOURNAIRE Bernard TOURNAIRE Jean-Luc</p>	<p>Souhaitent le repérage au titre de la loi ALUR du bâtiment cadastré YI 115.</p>	<p>AVIS FAVORABLE. Les 2 bâtiments situés sur la parcelle YI 115 à FONTAUBE sont identifiés au titre de la Loi ALUR afin d'autoriser leur changement de destination.</p>
			
22	<p>BERTHOULE Marie-Pierre</p>	<p>Souhaite le repérage au titre de la loi ALUR du bâtiment cadastré YI 81</p>	<p>AVIS DEFAVORABLE. Ce bâtiment est recensé comme bâtiment d'exploitation toujours en activité. Cette requête pourra être réexaminée dans le cadre de l'élaboration du PLUi en fonction de l'évolution de l'activité agricole existante.</p>

BILAN DES SURFACES :

Le bilan des surfaces est modifié en fonction des différents points énoncés ci-dessus :

PLU au stade ARRÊT :

Zones URBAINES 34.96 ha	Ud	14.12
	Ug	18.95
	Ue	1.45
	Ua	0.44
Zones A URBANISER 7.14 ha	AUg	1.02
	AUi	6.12
Zone AGRICOLE 796.11 ha	A	740.85
	Ac	54.51
	Ah	0.75
Zones NATURELLES 630.81 ha	N	630.81

PLU au stade APPROBATION :

Zones URBAINES 34.96 ha	Ud	14.12
	Ug	18.95
	Ue	1.45
	Ua	0.44
Zones A URBANISER 7.14 ha	AUg	1.02
	AUi	6.12
Zone AGRICOLE 795.50 ha	A	737.48
	Ac	57.27
	Ah	0.75
Zones NATURELLES 631.42 ha	N	631.42

